

Rôle de la séance publique du 25/09/2025 à 09h15

Président : Monsieur VERGNE
Assesseures : Madame GELARD et Madame MARION
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

01) N° 2402295 **RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA
SOVERAINETE ALIMENTAIRE

Défendeur M. L David

SAS P'TIT ANGE

STREAM AVOCATS AND
SOLLICITORS

STREAM AVOCATS AND
SOLLICITORS

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2300917-2300918 du 27 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a annulé les décisions n°100/2023 et 10/2023 du 25 janvier 2023 par lesquelles le préfet de la Région Normandie a prononcé à l'encontre de M. David L et de la SAS P'tit Ange des sanctions en matière de pêche maritime ;

2°) de rejeter en tous points les conclusions présentées en première instance par M. David L et la SAS P'tit Ange.

02) N° 2402644 **RAPPORTEURE : Mme GELARD**

Demandeur M. RITZ P

CABINET LAPLANE

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

M. Pascal R demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 2109220 du 27 février 2024 du tribunal administratif de Nantes en tant qu'il n'a condamné l'Etat à lui verser que la somme de 2 100 euros en réparation de ses préjudices subis à raison de sanctions disciplinaires prononcées à son encontre ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 60 000 euros au titre des préjudices subis résultant des fautes commises, avec intérêts et capitalisation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, moyennant la renonciation de l'Etat à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

03) N° 2402939

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE	CABINET PHELIP
Défendeur	M. H François COMMUNE D'ANGERS	HEURTON BLANDINE BOISSONNET RUBI RAFFIN GIFFO
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU MAINE ET LOIRE	LEXCAP ANGERS
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LOIRE-ATLANTIQUE	LEXCAP ANGERS
	VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	CLL AVOCATS

Le département de Maine-et-Loire demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement avant dire droit n° 2106020 du 30 juillet 2024 du tribunal administratif de Nantes en ce qu'il le déclare responsable des dommages subis par M. François H à la suite de sa chute le 21 mai 2020 promenade des Reculées à Angers ;
- 2°) de rejeter la demande de M. H présentée devant le tribunal ;
- 3°) de condamner la commune d'Angers à le garantir des éventuelles condamnations mises à sa charge ;
- 4°) de mettre à la charge de M. H , ou de la commune d'Angers, la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2500939

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	M. K Nouhou	Me VERVENNE
Défendeur	PREFECTURE DU FINISTERE	

M. Nouhou K demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2407508 du 26 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet du Finistère le 8 novembre 2025 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer un titre de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- 4°) à défaut, d'enjoindre au préfet du Finistère de réexaminer sa demande dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir de le munir durant cet examen d'une autorisation provisoire de séjour assortie d'une autorisation de travailler, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me VERVENNE de la somme de 2 000 euros en application des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du CJA.

05) N° 2500985

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE	
Défendeur	M. S Alya	CABINET CAROLE GOURLAOUEN

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour d'annuler le jugement n° 2407347 du 12 mars 2025, uniquement en son article 1er, par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 6 novembre 2024 visant Monsieur Alya S en ce qu'il porte interdiction de retour sur le territoire français pur une durée d'un an.

06) N° 2501784 RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE
Défendeur Mme T Percisse

Le préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2501790 du 25 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 13 février 2025 refusant le séjour à Mme Percisse T , décidant de sa remise aux autorités grecques et lui interdisant la circulation sur le territoire français pour une durée d'un an et lui a enjoint de réexaminer la situation de Mme T ;
- 2°) de rejeter la demande de Mme T présentée devant tribunal administratif de Rennes.

07) N° 2500969 RAPPORTEUSE : Mme GELARD

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE
Défendeur M. M Isidore Me BEGUIN

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour de réformer le jugement n° 2407349 du 12 mars 2025, en son article 2, par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé sa décision du 12 novembre 2024 par laquelle il a interdit à Monsieur Isidore M le retour sur le territoire français pendant une durée d'un an.

08) N° 2501431 RAPPORTEUSE : Mme GELARD

Demandeur M. M Isidore Moustapha Me BEGUIN
Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

M. Isidore Moustapha M demande à la cour :

- 1°) de réformer le jugement n°2407349 du 12 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 12 novembre 2024 portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixation du pays de destination et interdiction de retourner sur le territoire français pour une durée d'un an, en tant seulement que cet arrêté porte interdiction de retourner sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 800 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du CJA.

Rôle de la séance publique du 25/09/2025 à 10h15

Président : Monsieur VERGNE
Assesseurs : Madame GELARD et Madame MARION
Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

01) N° 2302534 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	Mme L Pauline M. D Anthony	Me PRAT Me PRAT
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE LANNION-TRESTEL	
Autres parties	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	

Mme Pauline L et M. Anthony D demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2101308 du 23 juin 2023 du tribunal administratif de Rennes rejetant leur demande tendant à la condamnation du centre hospitalier de Lannion-Trestel à leur verser la somme de 20 000 euros chacun en réparation de leurs préjudices nés de la prise en charge fautive lors de l'accouchement de Mme L ;
- 2°) de condamner le centre hospitalier de Lannion-Trestel à leur verser la somme de 20 000 euros chacun ;
- 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Lannion-Trestel le versement de la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401185 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	SAS MER ET TERROIRS	Me BAUDRY
Défendeur	MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	

La SAS MER ET TERROIRS demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2202355 du 20 février 2024 par lequel le tribunal administratif de CAEN a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions prises par le SIVEP de CAEN OUISTREHAM les 23 et 24 août 2022 portant chacune notification de consigne/pré-notification de refus de rentrer sur le territoire de l'Union Européenne d'une cargaison de bulots appartenant à la société MER ET TERROIRS ;
- 2°) d'annuler ces décisions ;
- 3°) de mettre à la charge du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire le versement d'une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du CJA.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

03) N° 2402729

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur Mme F Isabelle SCP IN-LEXIS TRELAZE
Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR

Madame Isabelle F, demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement 2101263 du 4 juillet 2024 rendu par le Tribunal Administratif de NANTES tendant à rejeter l'annulation de la décision du 15 décembre 2020 par laquelle le directeur du centre hospitalier de Saumur lui a infligé la sanction de l'avertissement, dans toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a débouté le Centre Hospitalier de Saumur de sa demande fondée sur l'application de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) Mettre à la charge du Centre Hospitalier de Saumur la somme de 1.500 € en application des dispositions de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative au titre des frais exposés en première instance outre 2.000, 00 € en application des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative au titre de ses frais exposés devant la Cour.

04) N° 2500862

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur PREFECTURE DU MORBIHAN
Défendeur M. M Sayed Rahman

Monsieur le préfet du Morbihan demande à la Cour de réformer le jugement n° 2406733 du 11 mars 2025 du tribunal administratif de Rennes ayant annulé son arrêté du 23 septembre 2024 seulement en ce qu'il prononce une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans à l'encontre de Monsieur Sayed Rahman M.

05) N° 2500932

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur M. C Mamourou SELARL VALADOU
JOSSELIN & ASSOCIES
Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

M. Mamourou C demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2407400 du 27 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet du Finistère le 8 novembre 2025 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) à titre principal, d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer un titre de séjour ou de réexaminer sa demande de titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;

4°) à titre subsidiaire, d'annuler l'arrêté du 8 novembre 2025 en tant qu'il l'oblige à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et d'enjoindre au préfet du Finistère de réexaminer sa demande de titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;

5°) à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'arrêté du 8 novembre 2025 en tant qu'il lui interdit le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ;

6°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me CLAIRAY de la somme de 2 000 euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du CJA.

06) N° 2501397

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur PREFECTURE DU MORBIHAN

Défendeur M. Z Marek

Me DELAGNE

Le préfet du Morbihan demande à la cour d'annuler le jugement no 2503380 du 21 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 28 avril 2025 portant à l'encontre de M. Marek Z obligation de quitter le territoire sans délai, fixation du pays de destination et interdiction de circulation sur le territoire français.

Rôle de la séance publique du 25/09/2025 à 11h15**Présidente** : Madame la Présidente BRISSON**Assesseures** : Madame GELARD et Madame MARION**Greffier** : Monsieur MAGEAU**RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK****01) N° 2302837****RAPPORTEURE : Mme MARION**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE RENNES	SARL LE PRADO GILBERT
Défendeur	M. et Mme S Armandio et Elisabete CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ILLE ET VILAINE	CABINET GOSSELIN DI PALMA

Le CHU de Rennes demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement avant dire droit n° 1902509 du 4 février 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes l'a condamné à verser à M. et Mme S la somme de 100 000 euros à titre provisionnel et à ordonné une expertise, confiée à un médecin spécialiste en pédiatrie ;

2°) faire droit à ses demandes de première instance et REJETER les conclusions de M. et Mme S et de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine.